



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2010/255

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006
réglementant les installations de la SA VICAT sise à XEUILLEY**

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 modifié les 5 décembre 2008, 1^{er} juillet 2009, 8 juillet 2009 et 8 février 2010 autorisant la société VICAT à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de Xeulley ;

VU les trois courriers de l'exploitant datés du 16 juillet 2010 demandant l'autorisation de modifier ses installations par l'augmentation de capacité d'un dépôt d'oxygène, la modification d'un stockage de solvant et l'ajout d'un refroidisseur à ciment ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 27 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que les nuisances générées par l'établissement ne sont pas susceptibles d'être aggravées par le projet ;

CONSIDERANT que les dépôts de matières combustibles les plus proches du dépôt d'oxygène se situent à une distance supérieure à celle fixée dans les prescriptions génériques ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT que la modification du stockage de solvants aboutit à diminuer les capacités de stockage, qu'une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles sont suffisantes pour encadrer le fonctionnement des installations de stockage de solvants ;

CONSIDERANT que le refroidisseur à ciment n'est pas visé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'est pas susceptible de modifier les risques et nuisances présentées par l'usine actuelle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1. rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 est modifié comme suit : la phrase

« - un dépôt d'oxygène liquide comprenant une masse d'oxygène de 22,3 tonnes, 4 vaporisateurs, des canalisations de transfert en inox et une unité de contrôle de l'injection d'oxygène en tuyère (**rubrique 1220 ; D**) »

Est remplacée par la phrase

« - un dépôt d'oxygène liquide comprenant une masse d'oxygène de 47,4 tonnes, 4 vaporisateurs, des canalisations de transfert en inox et une unité de contrôle de l'injection d'oxygène en tuyère (**rubrique 1220 ; D**) »

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 est modifié comme suit : la phrase

« - deux réservoirs de 250 m³ de capacité unitaire installés chacun dans une cuvette de rétention qui lui est propre de 375 m³ de capacité utile (**rubriques 1430 et 1430 2°a ; A**) »

Est remplacée par les phrases

« - un réservoir de 250 m³ de capacité installé dans une cuvette de rétention de 375 m³ de capacité utile (**rubriques 1430 et 1430 2°a ; A**)

- deux réservoirs de 90 m³ de capacité unitaire installés dans une cuvette de rétention de 375 m³ de capacité utile (**rubriques 1430 et 1430 2°a ; A**) »

L'article « **IV.2.2 – Prescriptions supplémentaires (déchets liquides inflammables)** » de l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 est modifié comme suit : les phrases

« Les dômes des trois réservoirs seront équipés d'une sonde thermique déclenchant automatiquement une injection de mousse en partie intérieure haute dès que la température dépasse 70°C (deux réservoirs de 250 m³) ou 80°C (un réservoir de 230 m³) avec signalisation au synoptique.

Les toits des trois réservoirs seront frangibles. »

Et

« La partie extérieure des réservoirs de 250 m³ de déchets liquides inflammables sera équipée d'une couronne imbouchable d'injection d'eau pulvérisée pour le refroidissement des cuves. »

Sont remplacées par les phrases

« Les dômes des quatre réservoirs seront équipés d'une sonde thermique déclenchant automatiquement une injection de mousse en partie intérieure haute dès que la température dépasse 70°C (un réservoir de 250 m³ et deux réservoirs de 90 m³) ou 80°C (un réservoir de 230 m³) avec signalisation au synoptique.

Les toits des trois réservoirs seront frangibles ou équipés d'un évent d'explosion correctement dimensionné pour garantir l'intégrité de la robe de la cuve en cas d'explosion de la phase gazeuse et prévenir la pressurisation des bacs pris dans un incendie. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Et

« La partie extérieure des réservoirs de 250 m³ et 90 m³ de déchets liquides inflammables sera équipée d'une couronne imbouchable d'injection d'eau pulvérisée pour le refroidissement des cuves. »

ARTICLE 3 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 est modifié comme suit : la phrase

« - un refroidisseur à ciment comportant un cylindre métallique vertical entouré d'une toile hermétique, un circuit fermé d'eau refroidi par un circuit fermé d'eau glycolée, lui-même refroidi par 4 aérothermes secs ; »

Est ajoutée entre les phrases :

« - un broyeur (clinker, ciment, ajouts) de 140 t/h avec filtres à manches [...] »

Et

« - un quai d'expédition comprenant 7 silos de stockage [...] »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de XEUILLEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de la commune de XEUILLEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société VICAT

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 04 OCT. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE